MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20261112-068_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2026
N° 08/2026

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le quatre novembre deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Nombre de votants : 18

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Rachel MAISEL, Olivier LE LANN, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Emmanuel MORVAN, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absents excusés : M. Julien GALÉA qui a donné procuration à Mme Céline CAZO. Mme Anne MASON qui a donné procuration à M. Olivier LE LANN.

Absente : Mme Maryvonne ROELLINGER.

Le conseil municipal a désigné, M. Cyril MALIN, conseiller municipal pour secrétaire.

La séance est levée à 22h01.

N° 068-2026 - Objet : Création de postes non permanents pour :
- le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent
- un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20261112-068_2026-DE

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2019-06-08 du 18 décembre 2019 adoptée le 18 décembre 2019.
Considérant la nécessité de créer :
- 8 emplois non permanents compte tenu du remplacement du fonctionnaire ou d'un agent contractuel et/ou compte tenu de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités au service animation et médico-social,
- 4 emplois non permanents compte tenu du remplacement du fonctionnaire ou d'un agent contractuel et/ou compte tenu de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités au service administratif,
- 1 emploi non permanent compte tenu du remplacement du fonctionnaire ou d'un agent contractuel et/ou compte tenu de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités au service culturel,
- 4 emplois non permanents compte tenu du remplacement du fonctionnaire ou d'un agent contractuel et/ou compte tenu de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités au service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
– Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 332-13 du code général de la fonction publique.
Ce(s) contrat(s) est (sont) conclu(s) pour une durée déterminée et renouvelé(s), par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du (des) fonctionnaire(s) ou de(s) l'agent(s) contractuel(s) à remplacer. Il(s) peut(vent) prendre effet avant le départ de(s) cet agent(s) et/ou après son retour pour une mission de tuilage.
OU
– À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
OU
– À un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces agents devront justifier d'une expérience dans le domaine administratif notamment dans la fonction publique territoriale, d'animation (titulaire du BAFA, CAP Petite Enfance…), médico-sociale (ATSEM), culturel (en bibliothèque), technique (voirie, espaces verts et bâtiments).
L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique (A/B/C).
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut maximum de 605.
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019-06-08 du 18 décembre 2019 est applicable.

Il est proposé au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20261112-068_2026-DE

- D’adopter la proposition de M. le Maire,
- D’inscrire au budget les crédits correspondants,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Avis du conseil municipal : accord à l’unanimité.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 12 novembre 2026
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).